

7 mai 1757

Le Maréchal Jean Charles Marquis de Sénectere, Baron de Didonne, château de Didonne Semussac, cède contre rentes perpétuelles, 3 terres en friches sur lesquelles Pierre Papin, l'acheteur, fournisseur au four banal de Semussac, devra planter des vignes et les entretenir.

Premier rolle

page 1

Aujourd'huy septiésme du mois de may mil sept cent cinquante sept, avant midy, par devant le notaire Royal en Saintonge soussigné, et presents les tesmoins ci-bas nommez : fut présent très haut et très puissant seigneur Monseigneur Jean Charles marquis de Senectere et de pisany, Baron de Didonne, Saint george des Cotteaux, Brezillas, et autres places; Mareschal de France chevalier des ordres du Roy Gouverneur des ville et château de givet et Charlemont. Cy-devant ambassadeur pour sa majesté auprès du Roy de Sardaigne commendant a la rochelle. pais d'aunis provinces et isles adjacentes. Etant actuellement en son château de Didonne paroisse de Semussac, Lequel dit Seigneur de son bon gré et libre vollonté, à baillé, ceddé, delaissé, et transporté, baille, cedde

page 2

Delaisse et transporte, a fief nouveau par ces présentes; a pierre papin fournisseur du four banal de Semussac y demeurant ici présent, prenant et stipulant, sçavoir est trois pieces de terre ci devant plantées en vigne, et présentement en **gastine** chaumes et incultes, situées au fief de madame susditte paroisse de Semussac, l'une contenant trente **carreaux**, qui confronte du costé du soleil levant faisant une ??? muette ??? a la vigne de jean autand et à celle de pierre Demonconseil, du soleil couchand à celle de pierre Rambaud, du bout couchand a la terre du vieux Bourdin, et du bout nord a la vigne de jean généreau. La seconde contenant quarante trois carreaux qui confronte du costé midy à la vigne de Léonard moreau, du costé nord à celle de pierre parias. du bout du soleil levant à autre vigne dudit parias, et du bout couchant à la pièce cy-après : et la troisième contenant trente deux carreaux, confrontant du costé du soleil levant tant a la seconde pièce cy-dessus qu'aux vignes de

gastine : terrain en friche

1 *carreau* = 40 m²

Daniel Couturier et Léonard moreau, du costé couchant à la vigne de jean augrad, du bout midy à la *gastine* dont *Baillette* a esté faite ce jourd'huy par mon dit seigneur à pierre papin fils, et du bout nord à la vigne de pierre David, la présente Baillette ainsy faite par mondit Seigneur à la charge et condition expresse que le preneur sera tenu ainsy qu'il s'y oblige de planter incessamment le susdit fonds en vigne de bon plant et visant icelle cultiver et entretenir bien et convenablement a perpetuité, comme aussy de payer a mondit seigneur le huit un des fruits y croissant pour droit d'agriére, terrage et *complant* porté et rendu au château ou recette de mondit seigneur dans toute l'étendue de saditte Baronnie de Didonne, et en oustre de payer la garde dudit fief au *tems* de vendange à la manière accoutumée, et comme il est d'usage en laditte Baronnie le tout aux peynes d'amende saisie féodalle et autres de droit et d'usance, se réservant

baillette :
remise, livraison

complant :
terre supportant l'obligation
d'y planter de la vigne

tems : lire temps

mondit Seigneur sur lesdits lieux tous droits de justice et juridictions haute moyenne et basse *directié* seigneurie, lots et vente *prélation*, réunion pour non culture indemnités et autres droits ordinaires et *cazuels* selon la coutume. S'oblige aussy ledit preneur de remètre à ses frais dans un mois au trésor de mondit seigneur une grosse des présentes en bonne forme, au moyen de quoy mondit seigneur s'est présentement desmis et dévéstu de la proprietté et utilité des susdits lieux en faveur du preneur et des siens. successeurs et ayant cauze a l'avenir sans qu'il puisse cependant imposer aucun autre devoir sur iceux au préjudice de mondit seigneur ny les mettre en *mains mortes* ny *fortes*, que de l'expres consantement de mondit seigneur, tout ce que dessus à esté ainsy voullu accordé stipullé et accepté. Tant par mondit Seigneur que par le preneur, et pour l'entretien aux peynes de tous despens

Seigneur directié (devrait s'écrire directier) :
Seigneur possédant des redevances foncières.

Prélation :
Droit du seigneur à refuser l'investiture à l'acquéreur d'un fond situé dans sa directe.

droit *cazuel* (casuel) :
droit sur les profits occasionnels du fief d'un seigneur.

directe : fief où s'applique les rentes seigneuriales.

main morte : mise en servitude personnelle.

main forte : aide à la justice.

page 5

Dommages et intérêts ont obligé et soumis tous et
châcuns leurs biens à justice renonsant ---
fait et passé au château de mondit seigneur
a didonne paroisse de Semussac, en présence de
Pierre Bascle praticien et Simon Catelineau
vigneron demeurants audit Semussac tesmoins
connus et requis, et ont lesdits papin et
Catelineau déclarés ne sçavoir signer de ce
interpellés selon l'ordonnance. Evallué le fonds
douze livres, ainsy signé à la minute des
présentes, Le Maréchal de Senectere, Bascle, et
du notaire soussigné, controllé et insinué à
Royan le huit may mil sept cent cinquante
sept. Receu dix huit sol. Signé Cauroy.

Extrait du registre Troisième expédition

La première en Parchemin

Moreau

Notaire

Royal

Scellé ledit jour

page 6

7 May 1757

Baillette faite par Monseigneur

Le mareschal de Senectere

Baron de Didonne

à

Pierre Papin fournier du

four Banal de Semussac



Première

Quoiurd'hui septiesme. du mois de may, —
Mil sept cent cinquante sept, avant midy, —
Pardevant le notaire royal en Saintonge Soussigné,
Et presents Les tesmoins Ci-bas nommez: fut —
Present très haut et très puissant Seigneur —
Monseigneur Jean Charles marquis De —
Senectere et de pisany, Baron de didonne, Saint
George des Coteaux, Brezillas, et autres places; —
Mareschal de France Chevallier des ordres du
roy. Gouverneur des ville et Chateau de givet —
Et Charlemont. Cy-devant Embassadeur pour Sa
majesté au près du roy de Sardaigne, Commandant
à la Rochelle. pais d'aunis provinces et isles —
adjacentes. Etant actuellement en son Chateau de
Didonne paroisse de Semussac, Lequel dit —
Seigneur de son bon gré et libre vollonte, a —
Baillé, Cédé, delaissé. Et Transp. té. Baillé, Cédé,

S.

Delaisse, et Transporte, a fief nouveau par les
présentes; a pierre papin fournies du four banal
de semussac y demeurant icy présent, prienant.
Et Stipulant, SCAVOU. Est trois pieces de terre.
Cidevant plantées en vigne, et présentement en
gastine. Chaumes et incultes, Situées au fief de
madame suditte paroisse de semussac, l'une contenant
trente Carreaux, qui Confronte du Costé du Soleil
Levant faisant une ruette a la vigne de jean
autred. et a, Pell. de pierre. de pierre. de pierre.
Couchant a celle de pierre Grambaud, du bout
midy a la terre du Sieur Boudin, et du bout nord
a la vigne de jean Genereau. La Seconde Contenant
quarante, trois Carreaux qui Confronte du Costé midy
a la vigne de Leonard moreau, du Costé nord, a celle
de pierre parias, du bout du Soleil Levant a notre
vigne du dit parias, et du bout Couchant a la piece
Et après: Et la troisième Contenant Et de deux
Carreaux, Confrontant du Costé du Soleil Levant.
Et a la seconde piece Et dessus qu'aur vignes de



Seigneurie de La Rochelle

Damier Couturier et Leonard Moreau, du Costé
Couchant à la vigne de Jean Augraud, du Costé Midy
à la gasteure dont Bailleterie a esté faite le jourdhuy
par mondit Seigneur à Pierre Pappin fils, et du
Costé Nord à la vigne de Pierre David, la présente
Bailleterie ainsi faite par mondit Seigneur. à la
Charge et Condition Expresse que Le preneur Sera
Tenue ainsi quil sy oblige de planter incessamment
Le susdit fonds en vigne de bon plant et vivant,
et celle Cultiver et entretenir bien et convenablement
à perpétuité, Comme aussy de payer au mondit Seigneur
Le huit ou des fruits y Croissant pour droit
d'agrière, Terrage et Complant pocté et rendu
au Chateau ou Orécette demondit Seigneur. dans
toute l'estendue de laditte Baronnie de Didonne, et
en oultre de payer la garde dudit fief au
Temps de vendange à la manière accoutumée, et
Comme il est d'usage en laditte Baronnie.
Et tout aux peynes d'amenende, Saisie féodalle
et autres de droit et d'usage, se Crèzervant

Et

Mondit Seigneur Sur lesdits lieux tous droits
de justice & juridictions, haute moyenne &
basse. directie Seigneurie, lots & vente
prielation, réunion pour non culture, gadenantes
& autres droits ordinaires & Casuels Selon la
Coutume, Soblige aussy Ledit preneur de remettre
à ses fraix dans un mois au trezor demondit
Seigneur une grosse des présentes en bonne
forme, au Moyen dequoy mondit Seigneur S'est
présentement desmis & dévestu de la propriété
& utilité des susdits lieux en faveur du preneur
& des siens. successeurs & ayants cause a l'avenir,
sans quil puisse cependant proposer aucun
autre devoir sur jeux. au préjudice de
mondit Seigneur, ny les mettre en mains
Mortes ny fortes, que de l'express consentement
demondit Seigneur, tout ce qui dessus a esté
ainsy voulu. accordé. stipulé & accepté.
tant par mondit Seigneur. que par le preneur,
& pour l'entretien aux peynes de tous départis.

8

Domages et intérêt, ont obligé & soumis tous &
 Châcuns leurs biens à justice breuvonsant & a
 fait & passé au Chateau demourdit Seigneurs
 adidoune paroisse de Semussac, en présence de
 Pierre Gascle praticien, & Simon Catelineau
 vigneron demourants audit Semussac. Testmoins
 connus & brequis, & ont lesdits papin &
 Catelineau déclarés ne sçavoir Signes de ce
 interpellés selon l'ordonnance. Evalué le fonds
 douze livres, ainsi Signés à la minute des
 présentes, Le Maâl de Semectore, Gascle, &
 du notaire soussigné, Contrôlé & insinué à
 Troyan. Le huit may. mil Sept Cent cinquante
 Sept. Breceu dix huit Sol. Signé Cauroy.

Extrait du Regre. Troisième Tapidon
 La Première en Parcemin

scellé Le jour
 HUYEAU
 N. 20
 Royal

7 May 1757.
 Baillette faite par M^{rs}
 Le Marquis de Semectore
 Baron de Bidonne
 Pierre Papin fourmeur du
 souodanal de Semussac